



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 2962

Texte de la question

M François Patriat attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que rencontrent, au regard des impôts, les personnes qui trouvent un emploi à une distance très éloignée de leur domicile. En effet, pour éviter de s'user en voyages entre leur domicile et leur lieu de travail, les intéressés louent dans la ville où ils travaillent un petit pied-à-terre, tout en continuant à regagner régulièrement leur domicile, souvent une maison individuelle qu'ils ont fait construire. Au regard des impôts, le pied-à-terre devient leur résidence principale et leur domicile, leur résidence secondaire. Les intéressés perdent ainsi tous les avantages fiscaux dont ils bénéficiaient, notamment sur les déductions des intérêts d'emprunt. Les intéressés sont donc conduits à abandonner leur pied-à-terre et à reprendre leur fatigants trajets entre leur domicile et leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soient pas pénalisés ceux qui trouvent un emploi très éloigné de leur domicile.

Texte de la réponse

Reponse. - Les avantages fiscaux en faveur du logement sont réservés aux immeubles utilisés à titre d'habitation principale. Celle-ci est le lieu où résident habituellement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Le logement où est située l'habitation principale d'un contribuable est donc déterminé en fonction de sa situation particulière. Dans le cas d'un couple marié, le logement où résident effectivement et en permanence un des conjoints et ses enfants peut être considéré comme l'habitation principale du foyer. Cela dit, les personnes qui changent de résidence principale, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent continuer à bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur ancien logement. Toutefois, si un logement utilisé provisoirement comme résidence secondaire redevient l'habitation principale du contribuable, celui-ci peut bénéficier des réductions d'impôt dans les conditions légales pour les intérêts correspondant à la fraction des cinq premières annuités qui restent à verser à la date de changement d'affectation du logement.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2962

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2627